



Arrêté Municipal

Travaux de rénovation toiture
22 rue Jules Bersac
du 11 au 25 Oct. 2019

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'Entreprise **FB Charpentes, la Dourdenne 31620 Fronton**, en date du 8 Oct. 2019 ;

Vu la déclaration préalable n° 31202 19 S 0088, déposé le du 4 Oct. 2019 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue Jules Bersac** sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de rénovation d'une toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les places de parkings situées devant le n° 22 rue Jules Bersac, pendant toute la durée des travaux de rénovation de la toiture, **du 11 au 25 Oct. 2019.**

ARTICLE 2

L'Entreprise effectuant les travaux sera autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir situé devant le n° 22 rue Jules Bersac.

Les piétons devront emprunter le trottoir opposé et faire preuve d'attention lors de la traversée de la voie, **du 11 au 25 Oct. 2019.**

ARTICLE 3

Les manipulations d'engins et les livraisons de matériaux seront interdites, **les Jeudis matin jour de Marché de 6h30 à 13h30.**

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire de ces dispositions et les travaux seront assurés par l'Entreprise FB Charpentes.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 8 Octobre 2019

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

